

## **GE\_GERICHTE ATA/166/2018 vom 20. Februar 2018**

GE Cour de justice, 2018-02-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_166\\_2018](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_166_2018)

FR: GE\_GERICHTE ATA/166/2018 du 20 février 2018

IT: GE\_GERICHTE ATA/166/2018 del 20 febbraio 2018

### **Regeste**

Résumé: La législation cantonale en matière de police des constructions a pour seul but d'assurer la conformité des projets présentés aux prescriptions en matière de constructions et d'aménagements, intérieurs et extérieurs, des bâtiments et des installations. Elle réserve expressément le droit des tiers. Selon les principes généraux du droit, il n'appartient pas à l'administration de s'immiscer dans les conflits de droit privé pouvant s'élever entre le requérant d'une autorisation de construire et un opposant, celle-ci n'ayant pas pour objet de veiller au respect des droits réels et notamment des servitudes. Par ailleurs, l'autorité de recours s'impose une retenue particulière lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est manifestement mieux en mesure qu'elle d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des construction.

### **Erwägungen**

#### **E. 31**

octobre 2017 ; ATA/414/2017 du 11 avril 2017). L'autorité de recours s'impose une retenue particulière lorsqu'elle estime que l'autorité inférieure est manifestement mieux en mesure qu'elle d'attribuer à une notion juridique indéterminée un sens approprié au cas à juger. Il en va ainsi lorsque l'interprétation de la norme juridique indéterminée fait appel à des connaissances spécialisées ou particulières en matière de comportement, en matière de technique, en matière économique, en matière de subventions et en matière d'utilisation du sol, notamment en ce qui concerne l'esthétique des constructions (ATA/659/2017 du 13 juin 2017 ; ATA/414/2017 précité ; Jacques DUBEY/Jean-Baptiste ZUFFEREY, Droit administratif général, 2014, p. 1576 s. ; Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, 1991, n. 160-169 p. 34-36 ; André GRISEL, Traité de droit administratif, 1984, p. 332 s.).

c. En l'occurrence, la CA a, dans son préavis du 8 août 2014 que le DALE a fait sien, estimé qu'au niveau de la façade la marquise était unificatrice. Ainsi, selon cette commission composée de spécialistes, la marquise n'est pas

- 14/15 - A/2887/2016 asymétrique et ne nuit pas par sa situation ou son aspect extérieur au caractère ou à l'intérêt du quartier considéré. Au demeurant, le règlement adopté par le Conseil municipal le 15 avril 1975 prévoyait la mise en place d'une marquise continue le long de la rue de la Confédération. Le projet autorisé est dans cette mesure conforme à ce règlement de quartier.

Dans ces circonstances, et compte tenu de la retenue que s'impose la chambre de céans, le jugement du TAPI qui confirme le projet autorisé ne viole pas la clause d'esthétique de l'art. 15 LCI et est ainsi conforme au droit. Le grief des recourants sera dès lors écarté. 9)

Dans la mesure où la chambre de céans a statué sur le fond du litige, la requête d'effet suspensif devient sans objet. 10) Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge des recourants et de l'intervenante, pris conjointement et solidairement (art. 87 al. 1 LPA). Une indemnité de procédure de CHF 2'000.-, à la charge des recourants et de l'intervenante, pris conjointement et solidairement, sera allouée à CSA (art. 87 al. 2 LPA). Aucune autre indemnité de procédure ne sera allouée.

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.